



Dernière modification : 03/12/2014  
Rédacteur : Marker MC

## **Politique de vote**

Conformément aux articles 314-100 et 319-21 du règlement général de l'AMF, les sociétés de gestion doivent élaborer un document intitulé « politique de vote », qui présente les conditions dans lesquelles elles entendent exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elles assurent la gestion.

Les OPCVM gérés par CBT Gestion ne pouvant être investis qu'en parts ou actions d'OPCVM (et non pas en actions ou placements assimilés), CBT Gestion ne participe pas et n'exerce pas de droit de vote aux Assemblées Générales des sociétés cotées.